

ASL

26 JAN. 2001

EPRIM

Société Anonyme au capital de F. 1 000 000

Siège Social : 17, rue Louis Larivière

93440 DUGNY

INPI

BOBIGNY B 338 628 209

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2000**

L'an deux mille

Le Trente Décembre
à Quatorze heures

Les actionnaires de la Société EPRIM se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean Michel BROUXEL en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Bernard HARLE et Madame Valérie PERIGNON, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sylvie LIBERT assume les fonctions de Secrétaire.

Le président constate d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote, qu'en conséquence, l'Assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que Monsieur Gérard ROULIN, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

1. Les avis de convocation,
2. La feuille de présence, revêtue de la signature des membres du bureau,

3. Un original du projet de fusion en date du 16 Novembre 2000,
4. Les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion, et du rapport du Commissaire aux apports,
5. Le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion,
6. Le rapport des commissaires aux apports,
7. Les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Le président présente également à l'assemblée les documents sociaux dont il résulte que la société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des actions de la société absorbée ; et déclare que les documents devant être mis à disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du commissaire aux apports ;
- approbation du projet de fusion par absorption de la société B.S.O., filiale à 100 % ;
- constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société B.S.O. ;
- approbation de la prime de fusion et de son affectation ;
- pouvoirs.

Le président donne lecture du projet de fusion et du rapport des commissaires aux apports, puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

UNIQUE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société B.S.O., en date du 16 Novembre 2000, et après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux apports, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société B.S.O. depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital. L'assemblée générale extraordinaire constate, en conséquence, que ladite fusion est définitivement réalisée et que la société B.S.O. se trouve dissoute, à compter de ce jour, sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens de la société B.S.O. et la valeur comptable des parts de ladite société au bilan, soit 33 561 Francs, sera inscrite à un compte « mali de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à Quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

certifié conforme
B. A.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

1° Monsieur Jean Michel BROUXEL, demeurant 13 Rue de Trévisse – 75009 PARIS, agissant en sa qualité de P.D.G. de la société EPRIM, SA au capital de 1 000 000 Francs, dont le siège social est DUGNY 93400 , 17 Avenue Louis Larivière , R.C.S. BOBIGNY B 338 628 209 et comme mandataire de Monsieur Marcel GUIOT et Monsieur Bernard HARLE, seuls administrateurs de ladite société, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à DUGNY du 30 Décembre 2000.

2° Monsieur Jean Michel BROUXEL, demeurant 13 Rue de Trévisse – 75009 PARIS, agissant en qualité de seul gérant de la société B.S.O., SARL au capital de 121 000 Francs, dont le siège social est à PARIS 75013, 38 Rue Dunois, R.C.S. PARIS B 341 730 646,

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au R.C.S. :

1. Les sociétés EPRIM et B.S.O. ayant envisagé le principe de leur fusion, le conseil d'administration du 16 Novembre 2000 de la société EPRIM a arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.
2. Ce projet a été signé par les dirigeants respectifs par acte sous seing privé du 16 Novembre 2000.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, et disposait que la société B.S.O. serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête de Monsieur Jean Michel BROUXEL, Monsieur le Président du tribunal de commerce de BOBIGNY a désigné, en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Paul BENYAMIN et Monsieur Olivier MARION.
4. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe de BOBIGNY, le 14 décembre 2000, pour la société EPRIM et au greffe de PARIS, le 15 décembre 2000 pour la société B.S.O.
5. Avis du projet de fusion a été publié par LES PETITES AFFICHES, le 18 décembre 2000, pour la société EPRIM et pour la Société B.S.O.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires, au siège social, l'ont été le 15 décembre 2000.
7. Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe de BOBIGNY le 22 Décembre 2000.
8. Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à décision collective des associés de la société B.S.O.
9. L'Assemblée générale des actionnaires de la société EPRIM du 30 décembre 2000 a approuvé le projet de fusion avec la société B.S.O.. La société EPRIM détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des parts de la société B.S.O., il n'y a pas lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société B.S.O.
10. L'avis de réalisation de la fusion a été publié par les PETITES AFFICHES.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion-absorption de la société B.S.O. par la société EPRIM, dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société B.S.O. se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- Un original du mandat ;
- Deux originaux du traité de fusion et de ses annexes ;
- Un original du rapport des commissaires aux apports ;
- Deux copies certifiées conformes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société EPRIM ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales
- Deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société EPRIM
- Un formulaire M3 pour la société EPRIM
- Un formulaire M4 pour la société B.S.O.

certifié conforme
Fait à Paris
Le 30/12/00

En originaux

[Signature]
certifié conforme
[Signature]